



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement

Arrêté n° 78-2021-06-15-00005

Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1 à 4, L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.161-8 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.112-1 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret modifié n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2019 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n°F-011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021, annexée au présent arrêté, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de la commune de Follainville-Dennemont concernant les modalités de concertation et d'association ;

Considérant les risques de mouvements de terrain et d'effondrements liés à la présence de cavités souterraines et de fronts rocheux sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont ;

Considérant la priorité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour la commune de Follainville-Dennemont dans le plan d'action du schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 ;

Considérant la nécessité d'étudier et de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures de réduction de la vulnérabilité appropriées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux est prescrit sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude couvre la commune de Follainville-Dennemont concernée par les risques liés à la présence de cavités souterraines et de fronts rocheux.

Article 3 : Élaboration du plan de prévention des risques

La direction départementale des territoires des Yvelines est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Article 4 : Modalités d'association des collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration du projet :

- le maire de la commune de Follainville-Dennemont,
- le président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Un comité de pilotage est mis en place avec le maire de Follainville-Dennemont pour suivre la démarche tout au long de la procédure.

Une première phase d'association a pour objet la présentation et la validation des études d'aléas et d'enjeux.

Une seconde phase d'association a pour objet la présentation du projet de plan de prévention des risques naturels (note de présentation, règlement et zonage réglementaire).

Des réunions techniques sont organisées avec la commune et la communauté urbaine.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, avant l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Follainville-Dennemont,
- du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- du centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectue par pli recommandé avec accusé réception. À défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier, l'avis est réputé favorable.

Les avis sont annexés au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Modalités de la concertation avec le public

Après consultation de la commune de Follainville-Dennemont, les études et documents produits à l'issue de chaque phase d'association sont rendus accessibles au public *via* différents supports : le site internet et le compte Facebook de la commune ainsi que dans la publication municipale « Tambour battant ».

Le public peut faire part de ses observations auprès de la commune de Follainville-Dennemont ou de la direction départementale des territoires des Yvelines par voie postale ou par courriel :

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'environnement
35, rue de Noailles BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX
ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

À l'issue de la seconde phase d'association avec les collectivités territoriales, une enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels

Le plan de prévention des risques naturels liés aux effondrements de cavités souterraines et aux éboulements de fronts rocheux de la commune de Follainville-Dennemont doit être approuvé dans les trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Follainville-Dennemont et au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 8 : Évaluation environnementale

En application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Follainville-Dennemont n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La décision de l'autorité environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de Follainville-Dennemont et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise. Mention de cet affichage est insérée dans le journal « Le Parisien » diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Yvelines.

Par ailleurs, il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

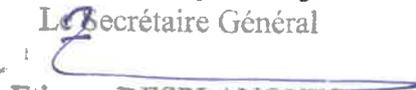
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut se faire notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Monsieur le maire de la commune de Follainville-Dennemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

3 / 3

Arrêté n° 78-2021-06-15-00005

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention
des risques naturels (PPRn)
de la commune de Follainville - Dennemont (78)**

n° : F - 011-21-P-0014

Décision n° F - 011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021

Décision du 15 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° F- 011-21-P-0014, relative à l'élaboration plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Yvelines le 25 février 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Follainville - Dennemont à élaborer,

- il porte sur la commune de Follainville - Dennemont, exposée au risque naturels de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines et de fronts rocheux, liés à d'anciennes carrières fermées au XIXème siècle ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le projet de PPRn définit de nouveaux zonages sur la base d'études menées par l'inspection générale des carrières (IGC) et le CEREMA en 2018 et 2019,
- les résultats de ces études ont fait l'objet de porter-à-connaissance du préfet en date du 15 avril 2019 en ce qui concerne les fronts rocheux et du 2 juillet 2020 pour les cavités.
- il définit comme inconstructibles une zone (rouge) correspondant à la zone sous-minée de la carrière de craie (Grande Carrière) et les fronts rocheux présents au droit de celle-ci. Les zones bleues constructibles avec prescriptions regroupent les carrières de calcaire grossier de la commune, les marges de reculement de la carrière de craie (Grande Carrière) ainsi que l'ensemble des fronts rocheux à l'exception de ceux présents au droit de la zone sous-minée.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune de Follainville - Dennemont, qui appartient à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), compte près de 2 200 habitants pour une superficie de 970 ha dont 2,5 ha sont exposés aux risques liés à la présence de cavités et 3,8 ha à celle de front rocheux. La commune fait l'objet d'un PLU intercommunal approuvé le 16 janvier 2020. Elle est peu peuplée et sa croissance démographique est de 1,1 % par an sur les douze dernières années ;
- l'existence sur la commune de Follainville - Dennemont de deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale n° FR1112012 - Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny et la zone spéciale de conservation n° FR1102015 - Sites chiroptères du Vexin français ;
- l'existence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, de zones humides (enveloppe d'alerte régionale), de massifs forestiers et d'espaces boisés classés ;

- l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRn, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que le projet de PPRn ne frappe d'inconstructibilité aucun secteur au sein des zones U et AU telles que définies dans le PLUi en vigueur ;
- les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions après prise en compte du projet de PPRn, représentent en effet 90 ha en zone U et 3 ha en zone AU (urbanisable). Le taux d'urbanisation en zone U n'est encore que de 11,4 % ;
- le plan de prévention ne prescrit pas de travaux de protection collective ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78), n° F - 011-21-P-0014, présentée par la préfecture des Yvelines (78), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

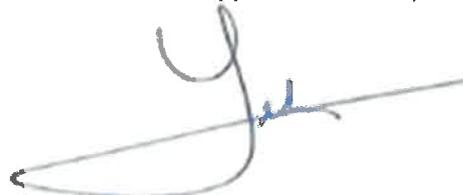
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.